

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1893.

Ajournement de la revision des listes électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet d'ajourner de quelques mois les opérations de la revision des listes électorales.

Sans doute, en ce qui concerne les électeurs généraux, la revision des listes pourrait peut-être avoir lieu à l'époque ordinaire, les principes essentiels qui doivent guider les administrations communales dans leur travail étant déjà inscrits dans le texte adopté par les Chambres législatives pour remplacer l'article 47 de la Constitution, et les règles d'application de ces principes par une loi nouvelle ne paraissant pas devoir donner lieu à de longs débats au sein de la Législature.

S'il en était ainsi, la loi électorale à intervenir pourrait, le cas échéant, rétablir, pour la formation des listes des électeurs généraux en 1893, la date initiale ordinaire de la procédure en revision, et cette éventualité a été signalée aux administrations communales pour qu'elles n'interrompent pas le travail préparatoire auquel elles ont été invitées à se livrer.

Il ne pourra, en aucun cas, en être de même pour les listes des électeurs provinciaux et communaux.

Ainsi que le dit l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du 15 mai dernier, tendant à ajourner le renouvellement partiel des conseils communaux, « la loi électorale — dont les Chambres seront saisies cette année, pour assurer l'application aux élections législatives des principes inscrits dans le nouvel article 47, — devra apporter en même temps, à la composition des collèges électoraux pour la province et la commune, des modifications profondes. Dès lors, la dissolution des conseils communaux s'imposera. »

C'est évidemment d'après les bases nouvelles de l'électorat provincial et communal que se feront les listes devant servir au renouvellement intégral des conseils provinciaux et communaux et rien ne peut encore être préjugé à cet égard.

Ce renouvellement aura lieu en 1894. D'ici là il n'y a lieu d'assurer que les élections partielles qui pourraient, exceptionnellement, être ordonnées dans quelques communes pour remplacer des conseillers décédés ou démissionnaires.

Si l'on considère que déjà les listes entrées en vigueur le 1^{er} mai dernier doivent servir à ces élections *jusqu'au 3 avril de l'année prochaine* et qu'elles seront, avant la fin de l'année (c'est-à-dire après quelques mois, sinon même dès le 1^{er} mai), remplacées par des listes établies d'après des bases nouvelles; si l'on considère qu'au surplus les élections partielles, peu fréquentes en temps ordinaire, seront d'autant plus rares qu'on se rapprochera davantage du moment du renouvellement intégral, on doit reconnaître qu'il serait inutile et presque vexatoire d'imposer cette année aux administrations communales et à la juridiction électorale le travail considérable et onéreux d'une revision toute temporaire, d'après des bases destinées à disparaître aussitôt après cette revision.

Il importe d'autant plus d'épargner ce travail aux administrations communales que déjà la formation des listes des citoyens que le nouvel article 47 de la Constitution appelle à l'électorat, astreindra ces administrations à un labour particulièrement absorbant.

Plusieurs d'entre elles ont signalé l'impossibilité dans laquelle elles se trouveraient de se livrer simultanément aux recherches multiples nécessaires pour dresser la liste des citoyens appartenant aux catégories nouvelles, et à celles que comporte la revision des listes des électeurs censitaires et capacitaires de la législation actuelle.

Les listes électorales ont un caractère permanent. Des modifications n'y peuvent être apportées qu'aux époques que la loi détermine. Il importe que, pour l'année 1893, cette époque soit reculée de manière à ce que les inscriptions et les radiations s'opèrent non d'après des bases dès à présent jugées défectueuses, mais en conformité des principes dont le législateur aura jugé l'application nécessaire.

Le projet de loi qui suit tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.


 Léopold II,**ROI DES BELGES,***De tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux n° 43 et suivants des lois électorales coordonnées, il ne sera pas procédé en août 1893 à la revision des listes électorales. La date des opérations relatives à cette revision et les règles à observer seront déterminées par une loi ultérieure.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
